



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° 2019-04-04-006 du - 4 AVR. 2019

**Levée de l'obligation de garanties financières
S.A.R.L. Entreprise ROUVIER - Carrière au lieu-dit 'Roquecanude'
Commune de Saint-Beauzély**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 930708 du 19 avril 1993 autorisant la société S.A.R.L. Entreprise ROUVIER, à exploiter une installation de concassage-criblage sur la commune de Saint-Beauzély ;

VU l'arrêté préfectoral n° 981107 du 22 mai 1998 autorisant la société S.A.R.L. Entreprise ROUVIER à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte, sise au lieu-dit 'Roquecanude' sur la commune de Saint-Beauzély ;

VU la notification de cessation d'activité déposée par l'exploitant et transmise à la DREAL le 16 janvier 2019 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 22 juillet 2013 ;

VU l'absence d'avis émis par le Maire de la commune de Saint-Beauzély ;

VU le procès-verbal de réalisation de travaux et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la visite de récolement du 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la carrière de la S.A.R.L. Entreprise ROUVIER sur la commune de Saint-Beauzély est soumise à autorisation et est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 981107 du 22 mai 1998 et de l'arrêté préfectoral n° 930708 du 19 avril 1993 ;

CONSIDÉRANT que les carrières sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant jusqu'au 22 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site doit se faire conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société S.A.R.L. Entreprise ROUVIER a transmis un document attestant de la remise en état du site conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de récolement a été conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 13 mars 2019 et a montré que les travaux de remise en état des parcelles cadastrées section 'C' n°507, 514, 515, 531, 532, 534, 588, 589, 590, 596p, 687, 689, 691 et 692 au lieu-dit « Roquecanude », du plan cadastral de la commune de Saint-Beauzély pour une superficie de 6 ha 80 a et de l'autorisation n° 930708 du 19 avril 1993 cadastrée section 'C' parcelles n°515 et 516 répondent aux exigences de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article R. 516-5 du code de l'environnement qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières fixée par l'arrêté préfectoral n° 981107 du 22 mai 1998 pour la société S.A.R.L. Entreprise ROUVIER dont le siège social est situé 90 avenue Charles de Gaulle – 12100 MILLAU, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert de basalte, sise au lieu-dit 'Roquecanude' sur la commune de Saint-Beauzély.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Beauzely en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Saint Beauzély dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.


Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de Saint-Beauzély et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société S.A.R.L. Entreprise ROUVIER.

À Rodez, le **- 4 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

